

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL236

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 96 : « au présent livre à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 854-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la CNCTR dispose d'un droit d'accès à tous les relevés, registres, données collectées, transcriptions et extractions mentionnés au présent livre, et pas seulement à ceux mentionnés au titre II, à l'exception de ceux résultant de la mise en œuvre de techniques de renseignement dans le cadre de la surveillance internationale.